



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260227

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Cycle de l'eau et protection de la ressource

OBJET : Avenant n°1 - Lot n°1 - Marché M25CE03 Travaux de réhabilitation du réseau assainissement à la Mothe-Saint-Héray

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L2194-1-2° du Code de la commande publique, aux termes duquel un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Vu l'article L2194-1-3° du Code de la commande publique, aux termes duquel un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Vu la décision du président n°DP20250138 relative à l'attribution du marché M25CE03 concernant les travaux de réhabilitation du réseau assainissement à la Mothe-Saint-Héray ;

Considérant que le lot n°1 du marché M25CE03 relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux assainissement situés « Chemin Bouscul » et « Chemin des Fontaines », a été attribué à l'entreprise SAS STPM, située à Mardre - 79500 MELLE ;

Considérant que le montant initial du lot n°1 est de 296 632,22 € HT ;

Considérant que les travaux ont démarré le 16 juin 2025 ;

Considérant que lors des travaux situés « Chemin des Fontaines », l'entreprise SAS STPM a été confrontée à la mauvaise tenue du sol provoquant ainsi des risques importants d'affouillement à proximité des maisons, malgré des surlargeurs de tranchée et que le sol instable entraîne un danger imminent pour les opérateurs ainsi que pour les maisons à proximité ;

Considérant, l'arrêt du chantier en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant que les travaux supplémentaires, non prévus au marché initial, rendus nécessaires notamment par la mise en œuvre de dispositifs de blindage et de terrassements adaptés, sont indispensables à la poursuite du chantier et à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une solution de blindage a été proposée par la STPM avec des terrassements adaptés ;

Considérant que ces travaux supplémentaires entraînent une augmentation du coût des travaux pour le lot n°1 et qu'ils ne peuvent être techniquement ou économiquement dissociés du marché initial sans entraîner des inconvénients majeurs ;

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour effet de modifier la nature globale du marché ;

Considérant que, compte tenu de l'arrêt du chantier et des enjeux de sécurité, la conclusion de cet avenant présente un caractère nécessaire à la continuité du service public ;

Considérant que le montant total d'augmentation du lot n°1 est de 14,37 % soit un nouveau montant total du lot n°1 de 339 274,80 € HT

Considérant dans ce cadre de travaux supplémentaires, il est nécessaire de revoir le calendrier d'exécution des travaux et d'augmenter ainsi de 2 mois et demi la durée initiale d'exécution de l'ensemble des travaux ;

Considérant ainsi, la nécessité de modifier par voie d'avenant le marché M25CE03 afin de permettre la poursuite de son exécution dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 du lot n°1 du marché M25CE03 concernant les travaux de réhabilitation du réseau assainissement à la Mothe-Saint-Héray, pour un nouveau montant de 339 274,80 € HT, avec la SAS STPM, située à Mardre - 79500 MELLE et portant la durée du marché à 7 mois et demi ;

Article 2 : La somme de cet avenant engendre une augmentation de 14,37 % sur la totalité du lot n°1 du marché n° M25CE03.

Article 3 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au lot n°1 relatif au marché M25CE03 concernant les travaux de réhabilitation du réseau assainissement à la Mothe-Saint-Héray ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,



Fabrice MICHELET
Président
30 sept. 2026